

LES MUNITIONS NEUTRALISÉES

Une munition inerte est non classée, car il s'agit d'une « munition factice qui ne peut être transformée en une munition active » (art. R311-1 du CSI).

Mais qu'en est-il d'une munition neutralisée ? Ce point extrêmement complexe de la réglementation est très clivant...

Par Gaston Depelchin

Tout d'abord, il est important de définir juridiquement ce qu'est une munition neutralisée. L'art. R311-1 I 21° du CSI indique :

« Munition dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm et dont la chambre à poudre présente un orifice latéral d'un diamètre au moins égal à 2 mm ne contenant plus de poudre et dont l'amorce a été percutée. Les munitions à chargement d'emploi particulier, explosives ou incendiaires, restent, dans tous les cas, réputées fonctionnelles ». Il est à préciser que cette définition est apparue dans le décret de 2013, puisqu'elle n'existait pas dans le décret de 1995. On notera par ailleurs que cette définition était complétée par « cette opération est réalisée par un armurier », avant que cette obligation ne soit supprimée par le décret du n° 2018-542 du 29 juin 2018. Il peut donc être intéressant de s'interroger sur le classement éventuel de la munition neutralisée avant 2013...

Entre 1995 et 2013

Dans le décret n° 95-589 du 6 mai 1995, les cartouches neutralisées n'apparaissent explicitement nulle part. Pas même en 8^e catégorie §2, qui correspondait aux armes neutralisées. Elles n'apparaissent en fait que dans l'arrêté du 7 septembre 1995, à l'art. 1, qui précisait : « Les armes et munitions historiques et



Cartouches de manipulation de calibre 8 mm Lebel. Tandis que le Modèle 1886 est constitué de bois enchâssé entre un culot et un embout de laiton, le Modèle 1907 nickelé comporte un projectile brasé sur l'étui afin d'éviter son enfoncement. Ces deux versions correspondent bien à la définition de la cartouche inerte, aucun élément n'étant réutilisable. En revanche, le modèle 1892 flûté comporte un projectile nickelé réutilisable, dont le positionnement est assuré par une entretoise en bois. Cette version, malgré son appellation historique, n'est donc pas inerte, mais neutralisée au sens du CSI.

de collection visées à l'article 1^{er} du décret du 18 avril 1939 et à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 susvisés sont classées en 8^e catégorie.

Elles comprennent les armes et munitions anciennes (8^e catégorie, §1), les armes et munitions neutralisées (8^e catégorie, §2) et les reproductions d'armes anciennes et leurs munitions (8^e catégorie, §3). Leur définition et le régime applicable à ces armes font l'objet du présent arrêté. Les munitions de ces armes sont soumises au régime fixé par le décret du 6 mai 1995 susvisé ». De fait, les munitions neutralisées étaient bel et bien classées, et plus précisément, en 8^e catégorie § 2 !

Cet art. 1, qui n'a été abrogé que par l'arrêté du 24 août 2018,

indiquait d'ailleurs encore dans sa dernière version, consolidée à droit constant, que les armes et munitions neutralisées étaient classées en catégorie D 2° d. Prétendre que les munitions neutralisées n'étaient pas classées avant 2013 (voire 2018) est donc totalement faux ! Mais qu'en est-il depuis 2018 ?

La réglementation actuelle

Si l'on se réfère à l'art. R311-2 du CSI, qui précise la classification de chaque type d'arme, de munition ou de matériel de guerre, force est de constater que les cartouches neutralisées ne sont toujours pas explicitement mentionnées (tout comme dans le décret de 1995 en son temps). Quant

à l'arrêté du 24 août 2018, qui a remplacé l'arrêté de 1995 (classant les munitions neutralisées en 8^e catégorie § 2, puis en D 2° d), il n'y fait plus référence de manière explicite. On pourrait donc légitimement penser que les munitions neutralisées ne sont plus classées. Après tout, la nouvelle réglementation de 2013 a bien déclassé les baïonnettes ou les arbalètes, sans qu'il ait été besoin de préciser que ces dernières n'étaient plus classées...

Mais ce serait faire fi du projectile encore utilisable, qui constitue toujours un élément de munition (classé, le cas échéant), bien que l'amorce percutée soit considérée comme un déchet de tir, et bien que l'étui percé se révèle non fonctionnel. D'ailleurs, l'art. R312-53 du CSI précise « [...] la présentation d'une carte de collectionneur permet également l'acquisition de munitions neutralisées correspondant aux armes de catégorie C ». Si les munitions neutralisées étaient non classées, pourquoi la carte de collectionneur serait-elle alors nécessaire pour en acquérir ? Il est vrai que cet article a été créé par le décret du 29 juin 2018 (lequel est antérieur au décret du 24 août 2018 qui a abrogé l'arrêté de 1995), et que les munitions neutralisées étaient

expressément classées en D 2° d à cette époque. Il est vrai aussi que ce ne serait pas la première fois qu'un texte périmé demeure officiellement en vigueur, suite à un oubli de l'administration. Mais dans ce cas, pourquoi la carte de collectionneur ne permettrait-elle pas d'acquérir aussi des munitions neutralisées correspondant aux armes de catégorie B ?

Quid des éléments de munitions ?

Avant d'aller plus loin dans notre raisonnement, il est important de rappeler la définition de l'art. R311-1 I 21° du CSI : « Élément de munition : partie essentielle d'une munition telle que projectile, amorce, douille, douille amorcée, douille chargée, douille amorcée et chargée ». Sur une cartouche neutralisée (au sens du CSI), les douilles percées et les amorces percutées ne sont donc plus des éléments de munition puisqu'ils ne sont plus fonctionnels... contrairement aux projectiles, qui demeurent quant à eux réutilisables ! Aussi est-il important de ne pas confondre munition inerte et munition neutralisée : tandis que l'inerte ne peut être transformée en munition active, la neutralisée peut en revanche comporter un ou plusieurs éléments fonctionnels.



Cartouche chinoise de 7,62x39 mm perforante, neutralisée selon la définition du CSI. Peut-on sérieusement considérer qu'elle soit non classée, alors que son projectile réutilisable relève de la catégorie A2 2° ?

Nous avons donc souhaité connaître la position de l'administration sur le classement (ou non) des munitions neutralisées :

- Selon le SCAE, autorité de classement dans les catégories A1, B, C et D, une cartouche neutralisée conformément au CSI n'est pas classée au sens de la réglementation.

- Selon la DGA, autorité de classement dans la catégorie A2, une cartouche chinoise neutralisée de 7,62x39 mm perforante (initialement classée en A2 2°, tout comme son projectile non monté) n'est pas classée non plus.

Dont acte ! Mais que l'on ne vienne pas se plaindre ensuite si la criminalité organisée parvient à se doter de munitions perforantes utilisées contre les forces de l'ordre... rechargées avec des ogives provenant de cartouches neutralisées non classées ! Et que les tireurs sportifs et les collectionneurs ne deviennent pas alors des boucs émissaires pour pallier les incohérences de l'administration...

Les informations communiquées dans cet article reflètent l'état des connaissances de l'auteur en matière de réglementation des armes lors de la mise sous presse de la revue. Les résumés n'ont comme valeur que celle d'un résumé. Un récapitulatif de la réglementation est accessible sur le site internet de l'auteur : <http://reglementation.armes.free.fr>.



Coupes didactiques de cartouches. Au sens du CSI, il ne peut s'agir de munitions neutralisées (il reste une partie de la poudre et les amorces ne sont pas percutées). Pour autant, malgré l'absence d'éléments réutilisables, on ne peut pas dire qu'il s'agisse de munitions inertes (elles ne sont pas factices). Leur définition a donc été oubliée...